

477. Fonction de la chambre des orphelins et rôle du tuteur 1824 décembre 13 – 22. Neuchâtel

Précisions concernant les fonctions de la chambre des orphelins, définition du rôle du tuteur et confirmation que l'aïeule, tutrice légale, ne doit pas être appelée en justice pour que le tuteur testamentaire puisse remplir ses fonctions.

5

L'an mil huit cent vingt quatre, les treize [13.12.1824] & vingt deux décembre [22.12.1824], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Samuel Petitpierre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête qui lui a été adressée & par laquelle il est supplié de bien vouloir donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les questions suivantes.

10

1^o. Quels sont les droits & les fonctions de la vénérable chambre des orphelins de Neuchâtel ?

2^o. Quelle sont les formalités que doit remplir un tuteur nommé par testament du père ou de la mère des mineurs, pour pouvoir valablement & légalement remplir ses fonctions.

15

3^o. Lorsqu'une mère laisse des enfans mineurs & leur donne un tuteur par son testament, si ces mineurs ont encore leur ayeule paternelle qui est tutrice légale, cette ayeule doit elle être appelée en justice pour que le tuteur nommé par le testament de la mère défunte, soit admis à exercer ses fonctions ?

20

Surquoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit & déclaré :

Sur le 1^{er} point : Que les fonctions de la chambre des orphelins de la ville de Neuchâtel sont de veiller aux intérêts & à la conservation des biens des mineurs & des pupiles de son ressort, de proposer à la cour de justice, lorsque le cas y échoit, la nomination des tuteurs & curateurs ainsi que leur libération, de recevoir & de régler leurs comptes, & en général de diriger leur administration & d'en autoriser les actes, en les renvoyant toutefois à la cour de justice dans les cas où la loi & la coutume exigent cette formalité.

25

30

Sur le 2^d point : Que tout tuteur nommé par testament à des mineurs pour pouvoir légalement & valablement remplir ses fonctions, doit avoir été présenté à la chambre des orphelins & à la cour de justice & avoir solennisé le / [fol. 98r] serment exigé par la loi.

Sur le 3^e point : Que dans l'espèce posée dans la question il n'est point d'usage d'appeler en justice l'ayeule, tutrice légale des enfans mineurs, le tuteur nommé par testatment étant par le fait du serment qu'il prête, autorisé à remplir les fonctions attachées à cette qualité ; ce qui cependant n'exclut nullement le droit acquis à la dite ayeule de former opposition en justice à la nomination du

35

tuteur testamentaire, ou de faire prononcer sa déchéance, s'il en existe de justes & légitimes motifs.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice
5 de cette Ville, à l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant
13^e [13.12.1824] & 22^e décembre 1824 [22.12.1824].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

[Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 97v-98r; Papier, 22 × 34.5 cm.